



**ACT TO AMEND THE
PLACER MINING ACT
AND THE
QUARTZ MINING ACT**

(Assented to May 26, 2016)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Placer Mining Act – Schedule of work

1(1) The following subsection is added after subsection 41(4) of the *Placer Mining Act*

“(5) A schedule prepared by the Commissioner in Executive Council under subsection (2)

(a) may establish categories of claims on the basis of any attribute or combination of attributes (which attributes may for greater certainty include the agreement, as to the categorization of particular claims, of persons specified in the schedule);

(b) may require that work on a claim be valued differently according to when the work is done or according to the category of the claim; and

(c) may waive, or may empower the Minister to waive, all or any portion of the renewal fee in respect of a claim or category of claims.”

(2) Despite subsection 2(2) of the *Regulations Act*, a schedule prepared by the Commissioner in Executive Council under subsection 41(2) of the *Placer Mining Act* may cause any of its provisions to apply to work done after January 31, 2016.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'EXTRACTION DE L'OR ET LA LOI SUR
L'EXTRACTION DU QUARTZ**

(sanctionnée le 26 mai 2016)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur l'extraction de l'or – Échelle des travaux

1(1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 41(4) de la *Loi sur l'extraction de l'or* :

« (5) Une échelle que prépare le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (2) à la fois :

a) peut établir des catégories de claims en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs, étant entendu que ces derniers peuvent comprendre l'accord des personnes visées par l'échelle à l'égard de la catégorisation de claims particuliers;

b) peut exiger que les travaux effectués sur le claim soient évalués différemment, selon le moment où sont effectués les travaux ou selon la catégorie du claim;

c) peut renoncer, ou habiliter le ministre à le faire, à tout ou partie des droits de renouvellement à l'égard d'un claim ou d'une catégorie de claims. »

(2) Malgré le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les règlements*, une échelle préparée par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'extraction de l'or* peut prévoir que telle de ses dispositions s'applique à des travaux effectués après le 31 janvier 2016.

(3) Subsection (2) expires on the sixtieth day after the day on which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (2) cesse d'être en vigueur le soixantième jour suivant le jour de la sanction de la présente loi.

Quartz Mining Act – Schedule of work

Loi sur l'extraction du quartz – Échelle des travaux

2(1) The following subsection is added after subsection 56(3) of the *Quartz Mining Act*

2(1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 56(3) de la *Loi sur l'extraction du quartz* :

“(4) A schedule prepared by the Commissioner in Executive Council under subsection (1)

« (4) Une échelle que prépare le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (1), à la fois :

(a) may establish categories of claims on the basis of any attribute or combination of attributes (which attributes may for greater certainty include the agreement, as to the categorization of particular claims, of persons specified in the schedule);

a) peut établir des catégories de claims en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs, étant entendu que ces derniers peuvent comprendre l'accord des personnes visées par l'échelle à l'égard de la catégorisation de claims particuliers;

(b) may require that work on a claim be valued differently according to when the work is done or according to the category of the claim; and

b) peut exiger que les travaux effectués sur le claim soient évalués différemment, selon le moment où sont effectués les travaux ou selon la catégorie du claim;

(c) may waive, or may empower the Minister to waive, all or any portion of the fee for a certificate of work in respect of a claim or category of claims.”

c) peut renoncer, ou habiliter le ministre à le faire, à tout ou partie des droits pour un certificat de travaux à l'égard d'un claim ou d'une catégorie de claims. »

(2) Despite subsection 2(2) of the *Regulations Act*, a schedule prepared by the Commissioner in Executive Council under subsection 56(1) of the *Quartz Mining Act* may cause any of its provisions to apply to work done after January 31, 2016.

(2) Malgré le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les règlements*, une échelle préparée par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz* peut prévoir que telle de ses dispositions s'applique à des travaux effectués après le 31 janvier 2016.

(3) Subsection (2) expires on the sixtieth day after the day on which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (2) cesse d'être en vigueur le soixantième jour suivant le jour de la sanction de la présente loi.